



EGUZKILORE

(Flor protectora contra las fuerzas negativas)

Cuaderno del Instituto Vasco de Criminología.
San Sebastián, N.º 3 Extraordinario. Abril 1990.

XLI CURSO INTERNACIONAL DE CRIMINOLOGIA

“La enseñanza universitaria de la Criminología en el mundo de hoy”

• G. Picca, J.B. Pardo, J.R. Guevara, “Acto de Apertura”	17
• D. José Miguel de Barandiarán.	23
• E.R. Zaffaroni. “Conferencia inaugural”	25
• D. Szabo. “Le modèle canadien”	29
• M. Kelliher. “The United States”	47
• E.R. Zaffaroni. “En América Latina”	59
• A. Beristain, A. Sánchez Galindo, M. Hernández. “Desde y hacia las capellanías penitenciarias”	73
• G. Traverso. “In Itali to-day”	111
• R. Ottenhof. “En France”	133
• M. Kellens. “Dans les Universités belges et neerlandaises”	147
• F. Muñoz Conde. “La Criminología en la formación del jurista”	173
• A. Beristain. “En la Universidad española”	183
• R. Cario, J. L. de la Cuesta, A. Baratta, J. Bustos. “El programa Erasmus de Criminología en Europa”	185
• H. Jung. “Dans la République Fédérale d’Allemagne”	217
• H. Rees. “In Britain”	231
• U. Bondeson. “In the Scandinavian Countries”	251
• P.R. David. “Las N.U. y la enseñanza de la Criminología”	259
• E. Neuman. “En Latinoamérica”	269
• E. Giménez-Salinas. “La formación del funcionario”	287
• O. Peric. “Dans certains pays socialistes européens”	293
• M.T. Asuni. “In Africa”	311
• A. Wazir. “Les Pays Arabes. L’exemple égyptien”	319
• G. Picca. “Perspectives internationales”	329
• V. Garrido Genoves, R. de Luque, S. Redondo. “Criminología aplicada en delincuentes”	335
• F. Etxeberria, J. Laguardia. “Las drogas en la enseñanza”	365
• E. Ruiz Vadillo. “La reforma penal desde la Criminología”	373
• Comunicaciones. Conclusiones de los grupos de trabajo	383
• J. Pinatel. “Informe General”	415
• R. Ottenhof, J.I. García Ramos, E. Ruiz Vadillo, A. Bassols, J.J. Zubimendi. “Acto de Clausura”	421

L'ENSEIGNEMENT DE LA CRIMINOLOGIE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE*

Heike JUNG

*Prof. de Droit pénal et de Criminologie.
 Université de la Sarre*

INTRODUCTION

Notre sujet ressemble un peu au proverbe allemand "eau calme, mais profonde". Tout d'abord, il se présente comme une affaire de routine, comme s'il s'agissait seulement de rassembler quelques données et informations sur la qualité des cours et le nombre de professeurs et d'étudiants. De plus, en ce qui concerne la situation en République Fédérale d'Allemagne, on peut se référer de nombreuses études traitant de la criminologie dans le cadre de l'enseignement juridique¹. Mais à partir du

*- Je remercie Mme. Motteau du Centre d'Etudes Juridiques Françaises de l'Université de la Sarre d'avoir bien voulu relire le manuscrit.

1.- Voir en particulier GIEHRING, "Kriminologie in der restaurierten Juristenausbildung", *Kriminologisches Journal* 1985, 307; GÖPPINGER, "Möglichkeiten und Grenzen kriminologischer Ausbildung der Juristen", in: *Festschrift für K. Peters*, Mohr, Tübingen 1974, p. 519; HEINZ, "Ausbildung und Einsatzmöglichkeiten von Kriminologen", *Kriminologisches Bulletin* 1984, p. 3; HEINZ, "Was läßt die vereinheitlichte Juristenausbildung von der Kriminologie übrig?", in: *Gedächtnisschrift für Hilde Kaufmann*, de Gruyter, Berlin 1986, p. 329; JUNG, Einführung in das Studium der Wahlfachgruppe "Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug", in: Jung (ed.) *Fälle zum Wahlfach Kriminologie*,

moment où on se penche sur cette littérature, on se trouve déjà au centre des difficultés en rapport avec la position scientifique précise de la criminologie: science interdisciplinaire, elle entretient des relations différenciées se manifestant dans la terminologie traditionnelle des “Bindestrichkriminologen” (“criminologie de trait d’union”). Quoiqu’on attribue le caractère de science autonome à la criminologie, on ne peut guère nier que l’équilibre interne soit instable. Les rivalités entre les sociologues et les psychiatres sont toujours prêtes à éclater, le juriste-criminologue prenant le rôle du médiateur ce qui renforce l’affinité de la criminologie au droit pénal.

Je devrais maintenant entrer dans la querelle scientifique sur la portée du terme “criminologie” caractérisée par la juxtaposition d’un concept large de déviance à une criminologie plus étroitement liée au crime pris dans le sens juridique². Sensible au risque de me noyer dans l’eau profonde d’un débat de terminologie, je vais essayer de me sauver en limitant ma tâche.

- Je vais en priorité traiter de l’enseignement de la criminologie dans le cadre général de la formation professionnelle juridique ou autrement dit: c’est bien possible qu’il y ait des particularités dans le cadre de la médecine légale, de la psychiatrie, de la psychologie, de la pédagogie ou de la sociologie qui échappent à l’œil du juriste. A mon avis, on peut quand même constater qu’il n’y a pas d’enseignement criminologique significatif dans ces sciences - ce qui n’exclut ni les quelques cours interdisciplinaires ni l’interpénétration et la coopération entre ces sciences et la criminologie dans la formation des juristes. J’y reviendrai plus tard. Certes, je ne prétends pas qu’une telle orientation de l’enseignement de la criminologie vers le droit pénal devrait servir d’exemple ou être universalisée. Je me limite à expliquer mon point de départ institutionnel sans vouloir supprimer les problèmes qui sont attachés à une telle position.
- Ensuite, je dois decevoir tout ceux qui se sont attendus à une analyse empirique minutieuse des détails de l’enseignement de la criminologie en République Fédérale d’Allemagne. Mon temps de préparation ne m’a permis qu’une esquisse un peu générale. Bien sûr, ma conférence ne sera pas dépourvue de toutes informations concrètes, mais celles-ci vont servir d’illustration sans prétendre être le produit d’une recherche empirique systématique.

Comme un des témoins de la conceptualisation de l’enseignement de la criminologie dès son intensification dans les années soixante-dix, j’ose quand même avancer mes thèses. De plus, je me sens stimulé par la tradition sarroise étant donné

Jugendstrafrecht, Strafvollzug, 2^e ed., Beck, München 1988, p. 1; KAISER, “Kriminologie in der Juristenausbildung”, in: *Festschrift für Wassermann*, Luchterhand, Neuwied 1986, p. 589; KREUZER, Zur Lage des Wahlfachs “Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug” im juristischen Studium und Referendarexamen, Juristische Schulung 1979, p. 526; LÖSCHPER/MANKE/SACK (eds.), *Kriminologie als selbständiges, interdisziplinäres Hochschulstudium*, Centaurus, Pfaffenweiler 1986; STÖRZER, “Kriminologisch-Kriminalistische Ausbildung an der Universität”, in: Kube/Störzer/Brugger (eds.), *Wissenschaftliche Kriminalistik*, Tbb. 2, 1984, p. 325; WALTER, “Einführung in die Fragestellungen und Gegenstände der Wahlfachgruppe Kriminologie/Strafrechtspflege”, in: *Juristische Arbeitsblätter* 1988, 377.

2.- Cf. KAISER, *Kriminologie*. Ein Lehrbuch, 2^e ed., Heidelberg 1988, p. 14.

que -et ceci est peu connu-, le premier effort d'un enseignement systématique de la criminologie a eu lieu sous l'égide du Prof. Seelig à Sarrebruck.

I.- LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CRIMINOLOGIE

Bien que la criminologie ait une tradition longue dans le cadre de l'université allemande, les origines d'un enseignement systématique sont récentes. Je me contente donc de commenter en bref les stations après 1950. J'ai déjà fait allusion à la naissance de l'Institut de Criminologie à Sarrebruck en 1953³. Dans le sein de cet institut, le Prof. Seelig avait mis en oeuvre un programme en criminologie aboutissant à un diplôme de criminologie après un cycle d'études de deux ans. Le programme s'adressait non seulement aux juristes, mais aussi aux agents de police. Suivant l'exemple de l'école autrichienne, le Prof. Seelig avait composé un programme qui comprenait la criminologie dans un sens large c'est-à-dire incluant la criminalistique. L'institut de criminologie de Sarrebruck existe toujours, mais ce cycle d'études spécialisé n'a survécu après la mort du Prof. Seelig en 1955 que peu de temps. Alors que ce programme a, d'un point de vue d'institutionnalisation de l'enseignement, peut-être été le plus poussé, il y avait beaucoup d'autres initiatives de recherches et de l'enseignement criminologique, en particulier à Bonn, à Cologne, à Fribourg, à Hambourg, à Heidelberg, à Kiel, à Mayence et à Munster⁴.

La deuxième phase est marquée par l'établissement de chaires de criminologie dont les deux premières à Heidelberg et à Tübingen sont associées avec les noms des Prof. Leferez et Göppinger. Les deux grands noms représentent en même temps un type de criminologie basée sur les méthodes de la psychiatrie et orientée vers l'individualité du délinquant, c'est-à-dire un modèle de criminologie appliquée.

La troisième phase a été stimulée par l'émergence des sciences sociales. Le fondement d'un réseau de la recherche "Empirische Kriminologie" sur le plan fédéral et l'institutionnalisation de la recherche criminologique dans le sein de l'Institut Max-Planck à Fribourg représentent les premiers résultats importants sur le plan de la recherche. La structure de l'enseignement de la criminologie a été influencée par la grande réforme de l'enseignement juridique. Celle-ci a engendré une bifurcation temporelle dans l'enseignement juridique: d'un côté quelques modèles intégrés favorisant l'intégration de la pratique et des sciences sociales, de l'autre l'enseignement classique en deux phases. Il va de soi que l'enseignement de la criminologie devrait profiter d'un programme intégré. Mais il a encore plus profité d'une certaine spécialisation dans l'enseignement juridique classique qui a fait naître un système obligatoire de "cours à option" ("Wahlfachgruppe").

3.- Quant aux détails voir KIELWEIN, "Zur Gründungsgeschichte des Instituts für Kriminologie der Universität des Saarlandes", in: Kielwein (ed.), *Entwicklungslinien der Kriminologie*, Heymanns, Köln 1985, p. 1.

4.- Cf. aussi l'esquisse du développement par STÖRZER, *op. cit.* (note 1), p. 339 s. et KAISER, *Stand und Entwicklung der Kriminologischen Forschung in Deutschland*, de Gruyter, Berlin 1975, p. 10 s.

L'option criminologique consiste essentiellement en la criminologie, le droit pénal des mineurs et les sciences pénitentiaires. Malgré son caractère optionnel ce concept a beaucoup contribué à l'institutionnalisation de la criminologie en RFA. En même temps il a perpétué le jumelage entre la criminologie et le droit, en particulier le droit pénal. Ce jumelage a suscité une certaine opposition parmi les sociologues qui réclament plus d'indépendance pour la criminologie. La montée de l'enseignement institutionnalisé dans le cadre de la formation professionnelle des juristes a été accompagnée d'un recul de la criminologie en sociologie et en psychiatrie. L'enseignement systématique de la criminologie dans le cadre de la sociologie n'existe pratiquement pas. C'est seulement dans la formation des travailleurs sociaux et dans des domaines équivalents que la criminologie prend une place importante. En psychiatrie, la branche juridique a perdu du terrain⁵. L'enseignement de la criminalistique est pratiquement totalement séparé de celui de la criminologie. Il se déroule avec peu de contacts universitaires dans le cadre de la formation professionnelle des agents de police et, avec sa perspective particulière, dans le cadre de la médecine légale⁶.

II.- QUELQUES REFLEXIONS DE BASE

1.- La criminologie et le rôle des sciences sociales

Notre bref panorama historique a déjà indiqué que notre sujet est étroitement lié à la controverse permanente au sujet du rôle des sciences sociales dans l'enseignement du droit. Ce discours sans fin⁷ a du moins produit un résultat: la doctrine positiviste en droit pénal est démodée. Autrement dit, la nouvelle génération des pénalistes a intériorisé la criminologie dans son système d'argumentation d'une façon plus ou moins intensive. Cela a été confirmé clairement par l'enquête empirique menée par les Prof. Giehring et Schumann. 84,5% des pénalistes ont attribué de l'importance à la criminologie dans l'enseignement du droit pénal⁸. L'autre côté de la médaille: dans le cercle des criminologues, les juristes dominent. Cette certaine interpénétration de la criminologie et du droit pénal exige de jeter un coup d'oeil sur le rôle de la perspective criminologique dans l'enseignement du droit pénal et

5.- Malgré l'apparition de l'oeuvre remarquable de RASCH, *Gerichtliche Psychiatrie*, Kohlhammer, Stuttgart 1986.

6.- Cf. STÖRZER, *op. cit.* (note 1), p. 350.

7.- Cf. seulement SACK, "Die Chancen der Kooperation zwischen Strafrechts —wissenschaft und Kriminologie— Probleme und offene Fragen", in: Lüderssen/Sack (eds.), *Seminar: Abweichendes Verhalten II*, 1, Suhrkamp, Frankfurt 1975, p. 346 et, d'un point de vue d'une sociologie critique, récemment BESTE, *Die Rolle der Sozialwissenschaften im Strafrecht*, *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* 1989, p. 149.

8.- GIEHRING/SCHUMANN, "Die Zukunft der Sozialwissenschaften in der Ausbildung im Straf —und Strafverfahrensrecht— Erfahrung versus Programmatik", in: Hassemer et al. (eds.), *Juristenausbildung zwischen Experiment und Reform*, Nomos, Baden-Baden 1986, p. 65, 100. Cette proportion impressionnante est quand-même relativisée par le fait que seulement 46% (=58) ont répondu au questionnaire. Les chiffres se prêtent à la spéculation si l'acceptance de la criminologie est aussi grande parmi les non-répondeurs.

de la procédure pénale. De plus, elle pose la question de savoir si le modèle de l'enseignement intégré de criminologie et de droit pénal est préférable au modèle d'un enseignement séparé. A mon avis, c'est une fausse alternative. Si on se bornait à un enseignement intégré, la criminologie risquerait d'être avalée par le droit pénal. A l'opposé, un droit pénal qui se dissocie des données et pensées criminologiques risquerait de retomber dans la stérilité d'un positivisme détaché de la réalité.

2.- Le point de vue des étudiants

L'enseignement universitaire est de plus en plus exposé au conflit entre les exigences scientifiques et celles de la profession. Si on laisse de côté la carrière universitaire et quelques débouchés dans le domaine de la justice pénale et du droit des mineurs, la criminologie n'offre pas de perspective professionnelle très concrète. En l'absence d'un propre échelon de carrière professionnelle, la criminologie se prête donc à des alliances avec d'autres sujets⁹.

Par conséquent, une formation en criminologie n'est pas demandée, en République Fédérale d'Allemagne, d'une manière isolée mais sous forme d'intégration, d'addition ou de spécialisation. En ce qui concerne l'intégration, il va de soi qu'un droit pénal qui se réfère aux données criminologiques est préférable à un positivisme superficiel. Certes, des divergences ou même des préjugés de nature idéologique quant au rôle précis des sciences sociales subsistent. Néanmoins, on pourra s'accorder sur la thèse que des insertions criminologiques engendrent une sensibilité pour la relativité de toute solution législative et pour les données individuelles et sociales d'un "cas juridique". Cette sensibilité tend à améliorer la compétence à agir d'un juriste.

Je ne suis pas sûr si ce point de vue est partagé par les étudiants de droit au cours de leurs études. Beaucoup d'entre eux semblent préférer apprendre le droit par coeur "cas par cas" en se méfiant de la dimension sociale qui est introduite par la criminologie. On ne se rend pas compte qu'une telle perspective globale est nécessaire pour ne pas perdre l'orientation dans une mer de détails. Evidemment, les avantages d'une telle approche échappent toujours à maints étudiants de droit. Cette impression personnelle est contrecarrée par le fait que l'intégration des sciences sociales est saluée par les jeunes juristes eux-mêmes¹⁰. Mais peut-être cette divergence entre leurs déclarations et leurs habitudes est simplement due aux exigences officielles imposée par les examens. En plus, le fait d'avoir opté pour le "Wahlfach" criminologie dans le cadre des études juridiques ne garantit pas de poste dans la justice pénale. On parle beaucoup de spécialisation. Mais en pratique, on donne priorité à la compétence purement juridique. Aussi, l'enseignement en criminologie manque-t-il de continuité: les cours pratiques qui suivent le premier examen d'état ne se réfèrent guère à la criminologie, ce qui reflète la dominance d'un point de vue positiviste en pratique. Il y a quand même environ 20% des étudiants qui optent pour la "criminologie"¹¹. Ces étudiants se lancent vers la

9.- Voir aussi HEINZ, *Ausbildung*, op. cit. (note 1), p. 24 s.

10.- Cf. GIEHRING/SCHUMANN, op. cit. (note 8), p. 92.

11.- Estimation selon KREUZER op. cit. (note 1), p. 529 et KAISER, op. cit. (note 1), p. 597.

criminologie avec des sentiments mélangés soit qu'ils se laissent fasciner par le sujet, soit qu'ils s'attendent à un programme simple ou à une position de critique envers la justice pénale, soit qu'ils considèrent la criminologie comme la suite logique d'un enseignement en droit pénal. Malgré la motivation de beaucoup d'entre eux la méthode normative du juriste et la méthode empirique du criminologue ne sont pas faciles à réconcilier.

Quant aux *étudiants de sociologie* ou de *psychologie* qui ont opté pour une spécialisation en criminologie la situation est un peu semblable. Ils participent à Sarrebruck par exemple aux cours de criminologie, de droit des mineurs et des sciences pénitentiaires offerts par notre faculté. Par conséquent, ils se plaignent de temps en temps que des éléments juridiques prévalent.

Les *étudiants d'un cours d'études de troisième cycle* forment un groupe très motivé. Cette expérience générale est encore renforcée dans le cas de la criminologie par le fait qu'il n'existe jusqu'à présent qu'un seul modèle de cours d'études de troisième cycle pratiqué sous forme d'expérience à Hambourg. Le modèle attire des étudiants de toute l'Allemagne et il s'adresse aux universitaires venant de la sociologie, pédagogie, psychologie, du droit et de la médecine. Il va de soi que les participants à un tel programme veulent obtenir ce diplôme supplémentaire en outre pour améliorer leurs chances d'obtenir un poste adéquat, quoique les perspectives professionnelles des diplômés restent quelques peu diffuses.

Il me reste encore à mentionner la nombreuse clientèle dans le cadre des *fonctionnaires de la justice pénale*. Beaucoup d'entre eux ont obtenu leurs deux examens en droit sans avoir eu de contact spécifique et approfondi avec la criminologie. En pleine fonction, ils constatent et déplorent un déficit de leur connaissance dans les sciences sociales, en particulier en matière de criminologie¹². Il faut donc implanter un système de "training on the job" ce qui n'est pas facile à établir et à poursuivre d'une façon systématique.

3.- La position du cadre enseignant

a.- La dominance du juriste-criminologue

La position ambivalente de la criminologie se manifeste aussi dans la situation du personnel enseignant. D'un côté, l'institutionnalisation de la criminologie s'est effectuée aussi sur le plan du personnel. De l'autre, l'enseignement de la criminologie exige un cadre interdisciplinaire qui n'est pas facile à établir. Un seul criminologue, du moins lorsqu'il vient d'un domaine non-juridique, risque d'être isolé ou d'être traité comme une fleur exotique dans une faculté de droit. Les restrictions financières des universités ne permettent guère la création de groupes de travail interdisciplinaire. Cette situation favorise encore une fois le juriste-criminologue. Celui-ci tend à s'approcher de la criminologie sous l'angle de sa propre "déformation professionnelle"

12.- Quant à la nécessité d'une formation continue cf. HEINZ, *Ausbildung*, op. cit. (note 1), p. 27; KAISER, op. cit. (note 1), p. 604.

dont découle un certain a priori pour les “questions pratiques” tel le système des sanctions, le pronostic etc. En même temps, il a changé d’alliés: la psychiatrie a perdu de son influence, la sociologie est favorisée, probablement parce qu’elle est plus facile à maîtriser par le juriste.

b.- Les effets de la spécialisation

Le système des “cours à option” constitue un refuge garanti pour des matières scientifiques telles que la criminologie, l’histoire de droit et le droit international public. Le profil de ces matières a profité du fait que l’option choisie forme —à l’exception du Bade-Wurtemberg— partie intégrante de l’examen. Ces étudiants forment un potentiel dans lequel on peut recruter des chercheurs pour les projets de recherche. Un certain nombre des thèses de doctorat en résulte de façon régulière. Bien sûr, le nombre de thèses en matière criminologique dépend de la “capacité” d’un institut de recherche. En général, un grand projet de recherche entraîne des thèses. Mais, beaucoup de juristes hésitent toujours à traiter un sujet exigeant une étude empirique approfondie. On accorde normalement le titre de docteur iuris aux candidats, mais de telles promotions peuvent se dérouler aussi dans le sein des autres facultés. Jusqu’à présent, un titre de docteur de criminologie n’existe pas en République Fédérale d’Allemagne.

III.- LES DIFFERENTS MODELES ET APPROCHES EN RELIEF

1.- La contribution de la criminologie à l’enseignement du droit pénal

Comme il a déjà été indiqué, l’enseignement du droit pénal s’est ouvert de plus aux sciences sociales, en particulier à la criminologie. Cette thèse a été confirmée par l’enquête empirique des Professeurs Giehring et Schumann. Si on examine le rôle de la criminologie selon cette analyse d’une façon plus détaillée, on arrive à un résultat différencié. Bien que la plupart des pénalistes attribue une importance ou même une grande importance aux sciences sociales, cette position ne se reproduit pas dans le contenu des travaux dirigés qui se réfèrent rarement aux sciences sociales¹³. En ce qui concerne les cours mêmes, la criminologie constitue un facteur d’une certaine portée seulement dans le système des sanctions (26,8%), tandis que les pourcentages donnés pour les autres cours tel le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale varient entre 12,1% et 13,9%¹⁴). Le système des sanctions figure apparemment comme plate-forme déjà traditionnelle de l’intégration. Par conséquent, les auteurs de “cas modèles intégrés” semblent favoriser ce terrain¹⁵. Malgré toute “ouverture” générale, malgré toute déclaration programma-

13.- GIEHRING/SCHUMANN, *op. cit.* (note 8), p. 105.

14.- GIEHRING/SCHUMANN, *op. cit.* (note 8), p. 110.

15.- Comme par exemple dans la collection éditée par HASSEMER, *Sozialwissenschaften im Strafrecht*, Luchterhand, Neuwied 1984.

tique il me semble que l'intégration fonctionne mieux dans les livres que dans l'enseignement concret.

2.- La criminologie dans le système "des cours à option"

L'intérêt principal se concentre sur le système des "cours à option". Introduit à partir de 1971 dans les "Länder" il a mis l'enseignement de la criminologie sur une nouvelle base: Le premier examen d'état se réfère obligatoirement à la criminologie si le candidat a opté pour elle sauf au Bade-Wurtemberg dont on va encore parler. Tandis que la ligne générale est claire, les détails de la composition des matières à option et de l'intégration dans l'examen diffèrent de Land à Land, ce qui est une conséquence du fait que la compétence de l'état fédéral se limite à des directives générales qui doivent être mises en oeuvre et concrétisées par les Länder. La forme d'intégration dans l'examen dépend du type d'examen prévu pour les juristes. On peut donc distinguer quatre modèles:

- Le modèle d'épreuves écrites ("Klausurmodell") prévoit seulement des épreuves écrites et des oraux. Une des huit épreuves écrites se réfère aux sujets des "cours à option". Aussi les sujets du "cours à option" font partie de l'examen oral.
- Le modèle de mémoires ("Hausarbeitsmodell") prévoit un nombre d'épreuves écrites inférieur. Par conséquent, seule le mémoire et l'examen oral peuvent porter sur la criminologie.
- Le modèle mixte pratiqué à Berlin offre la possibilité que tous les trois éléments de l'examen prévus — mémoires, épreuves écrites et examens oraux — peuvent toucher à la criminologie.
- Bien au contraire, le modèle d'admission pratiqué au Bade-Wurtemberg se contente de demander à l'étudiant d'avoir obtenu un certificat dans les travaux dirigés ou dans un séminaire.

Aussi peut-on constater que le contenu du "cours à option" n'est pas tout à fait uniforme. Néanmoins, on retrouve pratiquement partout la combinaison "criminologie, droit pénal des mineurs et sciences pénitentiaires". Le Bade-Wurtemberg a ajouté le droit pénal administratif, la Hesse la procédure pénale. En Rhénanie-Westphalie on a trouvé la formule la plus vaste: le "cours à option" y comprend le droit pénal, la criminologie, le droit pénal des affaires, la procédure pénale, le droit pénal des mineurs, le droit pénal administratif et les sciences pénitentiaires. Un tel catalogue hétérogène et surchargé ne devrait pas servir d'exemple. Le "cours à option" risque de perdre son identité et l'étudiant est submergé par cette agglomération de matières¹⁶.

Le programme de cours varie d'université à université. Cette variation n'exprime pas tellement des divergences d'approche quant au rôle du "cours à option", elle

16.- Position partagée par WALTER, *op. cit.* (note 1), p. 378 s.

dépend en premier ordre du personnel disponible. Six à douze heures de cours sont offertes par an. Le nombre d'heures est parfois difficile à vérifier parce que la démarcation vis à vis du droit pénal n'est pas toujours claire: le droit des sanctions par exemple est parfois intégré dans les cours de droit pénal, parfois il fait partie des cours de politique criminelle. Partout, la criminologie domine les autres matières du "cours à option": à Sarrebruck, on offre huit heures par an, dont quatre heures de criminologie, deux heures de droit pénal des mineurs et deux heures de sciences pénitentiaires. Là, le cours introductif en criminologie fait en même temps partie du programme général.

Le canon des matières enseignées n'est pas tellement fixé comme en droit. Cela signifie qu'il est plus susceptible d'être varié selon les préférences personnelles. Mais on est loin d'une relativité totale. Bien au contraire, on arrive de plus en plus à s'accorder sur un "standard" commun. Cette harmonisation a beaucoup profité de l'échange régulier entre les criminologues à l'occasion de colloques (par exemple le colloque des instituts de criminologie dans le Sud-Ouest de l'Allemagne)¹⁷, de la littérature didactique et des recommandations élaborées par les criminologues et reconnues par les bureaux chargés des examens d'état comme c'est le cas en Basse-Saxe. La criminologie se réfère donc du moins

- au développement de la criminologie
- à la théorie de la criminalité
- aux sanctions pénales
- aux méthodes principales de l'empirisme criminologique, telle la statistique de la criminalité
- au concept du crime, du criminel et des instances du contrôle social et de leurs interactions
- au rôle de la victime.

Bien sûr, cette liste n'est pas exhaustive et ne peut dissimuler les différences de positions entre, par exemple, le Prof. Sack et le Prof. Göppinger. Quoique la présentation de la criminologie reste plus personnalisée que l'enseignement du droit, la liste ci-dessus donne une impression de ce que l'on pourrait appeler "la criminologie moyenne".

Le droit pénal des mineurs comprend non seulement les règles du droit, mais aussi les particularités de la délinquance juvénile qui lient cette matière à la criminologie. La même ambivalence se retrouve dans les sciences pénitentiaires. L'enseignement s'y réfère en même temps aux principes de la pénologie et au cadre légal de l'exécution des peines représenté en particulier par notre Code de 1977.

Dans les épreuves écrites, on traite soit un problème abstrait, soit un "cas". En pratique, la formulation d'un "cas" criminologique s'est révélée difficile. On tend toujours à revenir à des formules populaires comme le pronostic.

17.- Cf. MÜLLER-DIETZ, *20 Jahre Colloquien der Südwestdeutschen Kriminologischen Institute*, *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* 1984, p. 198, 202.

3.- Le programme de troisième cycle “Aufbaustudium” à Hambourg

Il existe uniquement un programme de troisième cycle, et ceci à Hambourg. Le modèle du “Aufbaustudium Kriminologie” a été établi en 1984 au sein de l’université. Différentes disciplines y participent et y contribuent: droit, médecine, philosophie, sciences sociales, pédagogie et psychologie. En réalité, on peut quand même constater une certaine prédominance des sociologues et des juristes. Les étudiants peuvent obtenir un diplôme en criminologie après un cycle d’études de quatre semestres. L’examen consiste en une thèse qui doit être soutenue.

Le concept met l’accent sur trois points: la formation théorique en criminologie, la recherche empirique et théorique sur des questions spécifiques qui doit aboutir dans un projet de recherche et le travail dans des domaines de la pratique. “Modèle de réforme” et “criminologie critique” peuvent passer pour mots-clés caractérisant la tradition et la position de ce programme¹⁸. Cette combinaison représente une perspective de criminologie qui n’est pas partagée par tous ces criminologues en République Fédérale d’Allemagne du côté d’études de doctorat spécifique en criminologie. Le nombre d’étudiants est limité dans la phase modèle à 35 par cours; il va être réduit à vingt-cinq dès qu’on aura adopté un système annuel d’admission. Il me semble que le programme est plus intéressant pour les non-juristes qui s’attendent à améliorer leurs chances professionnelles dans le domaine de la justice pénale. Mais les 35 étudiants des premières séries se sont repartis —selon leur provenance— d’une manière assez égale sur le droit, la sociologie, la psychologie et la (socio-)pédagogie. Un tiers d’entre eux a exercé une fonction professionnelle. Quant aux étudiants, leur nombre a diminué: Le premier cours avait encore attiré près de cent candidats, le troisième n’est arrivé qu’à la moitié. Jusqu’à présent, 34 diplômes ont été accordés.

Quoique la quatrième série de ce programme vienne d’être annoncée pour l’été 1990 et quoique l’université de Hambourg ait en 1987 décidé de perpétuer ce modèle, il est, à mon avis, encore trop tôt pour l’évaluer. Un premier bilan soumis par les responsables conclut sur un ton optimiste. Bien sûr, il s’agit d’un modèle ambitieux qui pourrait —du moins sur le plan structurel— servir d’exemple à d’autres programmes de spécialisation dans le domaine de la “justice pénale”. Il faudrait quand même concrétiser la “chaîne de spécialisation” qui commençait avec les cours à option. A Hambourg, on semble préférer un concept autonome de l’enseignement criminologique partant des cours de bases et menant jusqu’à un doctorat spécifique en criminologie. L’“Aufbaustudiengang” en faisait partie intégrale¹⁹. Quoiqu’il en

18.- Pour la conception cf. DEICHSEL/KUNSTREICH/LÖSCHPER, “Der Aufbaustudiengang Kriminologie — ein Bericht in theoretischer Absicht”, in: *Festschrift für L. Pongratz*, Schweitzer, München 1986, p. 171; SACK, “Kritische Kriminologie”, in: Kaiser/Kerner/Sack/Schellhoss (eds.), *Kleines Kriminologisches Wörterbuch*, 2^e ed., Müller, Heidelberg 1985, p. 274, donne une idée de l’ensemble des courants auxquels le terme “criminologie critique” fait allusion.

19.- Cf. Modellprojekt “Aufbau- und Kontaktstudium Kriminologie an der Universität Hamburg”. Abschlußbericht, Juli 1988, p. 28 s. Je prends l’occasion pour remercier le docteur Deichsel de m’avoir donné les renseignements concrets sur le Aufbaustudiengang.

soit, l'existence du "Aufbaustudium Kriminologie" a apporté une nouvelle qualité dans l'enseignement de la criminologie en République Fédérale d'Allemagne.

4.- La formation continue en criminologie

La formation continue en criminologie qui s'adresse en particulier aux fonctionnaires de la justice, de la police et aux travailleurs sociaux se déroule sous deux formes. D'un côté, il existe des journées d'études, de l'autre des formes "d'études de contact" de type universitaire. La mosaïque des journées d'études est très colorée mais sans structure systématique. Sur un plan très général, on peut quand même décerner quelques caractéristiques:

- La formation continue est pratiquée sous forme de séminaires, de colloques et de journées d'études, mais aussi sous forme de supervision professionnelle sur place. Un tel programme d'études peut durer quelques heures ou un week-end ou bien quelques semaines. En général, la participation est volontaire. Il peut s'agir d'une séance isolée ou bien d'un ensemble de séances.
- Il ne manque pas d'offres, mais de coordination programmatique entre les divers organisateurs. Ceci ne surprend pas si l'on constate que ces programmes sont organisés soit sous l'égide de l'administration de la justice même, soit sous l'égide d'un syndicat ou autres groupements professionnels, soit sous l'égide d'une association privée à but non-lucratif. La formation continue en criminologie fait partie du programme des différentes organisations qui se sont vouées à la formation continue en général. En même temps, des organisations spécialisées comme l'association des juges de mineurs et de l'aide judiciaire s'en occupent.
- La grande variété de ces programmes empêche un bilan détaillé et une évaluation comparée sur le plan qualitatif. On peut dire quand même que la plupart des programmes tentent de réaliser un cadre interdisciplinaire. Aussi a-t-on de plus en plus adopté la didactique moderne de la formation continue (groupe de travail etc...).

Sur le plan universitaire, le cours "d'études de contact" à Hambourg représente, sans aucun doute, la manifestation la plus poussée dans ce domaine. Ce cours dure quatre semestres. Le programme ne dépasse pas 16 heures par semaines. On n'admet ici aussi que 35 étudiants maximum par cours. Un certificat "d'études de contact" est délivré aux participants qui ont terminé leurs études. On peut s'imaginer que l'obtention d'un tel certificat pourrait servir de critère à l'occasion d'une promotion professionnelle.

La formation continue en criminologie appliquée selon le modèle du Prof. Göppinger²⁰ a poursuivi un but différent et plus modeste, celui de familiariser les participants avec la méthode de criminologie appliquée "marque Göppinger". Il s'agit

20.- Pour les détails voir JEHLÉ, "Kriminologische Fortbildung in der Strafrechtspflege", in: *Festgabe für Göppinger*, Forum Verlag, Bonn 1989, p. 315, 322.

d'une émanation concrète du projet de recherche du Tübingen portant sur les jeunes délinquants. Le programme qui a été réalisé avec peu de moyens consistait en trois blocs de séminaires. Aussi a-t-on présenté dans le cadre de cercle de travail criminologique de Tübingen plus de 100 conférences criminologiques entre 1966 et 1988, en somme un bilan impressionnant des initiatives du Prof. Göppinger, même pour ceux qui ne sont pas partisans de sa "criminologie appliquée".

5.- Les cours de sciences sociales

Comme je l'ai déjà indiqué, l'enseignement de la criminologie joue un rôle inférieur dans les sciences sociales. Une telle généralisation entraîne des modifications. Il en faut deux. L'une se réfère d'une façon globale aux cours suivis par les travailleurs sociaux dont la criminologie doit évidemment faire partie. L'autre, plus spéciale, dirige notre attention vers le cours d'études des sciences sociales offert à l'université de Wuppertal sous le nom de "prophylaxie de la délinquance", "pédagogie en justice pénale", "réhabilitation sociale" et "administration sociale"²¹. Ces cours d'études intégrés, existant depuis quinze ans, poursuivent le but de combiner la connaissance générale des sciences sociales avec une spécialisation pratique. Ils représentent donc un champ d'application des sciences sociales. Dans ce sens, on peut parler d'une formation professionnelle en "sciences sociales appliquées". Les étudiants peuvent, après avoir terminé leurs études de base, opter soit de continuer en sciences sociales générales, soit en sciences sociales appliquées avec ses quatre branches. L'accent est mis sur l'interdisciplinarité et l'expérience pratique. Les études aboutissent à un diplôme. Selon les expériences faites avec ce modèle, les diplômés profitent d'une telle "professionnalisation" des sciences sociales. Du moins, leurs chances sur le marché du travail semblent supérieures à celles d'un sociologue non-spécialisé.

IV. LA SITUATION DE LA LITTÉRATURE EN CRIMINOLOGIE

Une description de la situation de la littérature en criminologie reprend la ligne générale du développement de la criminologie. Permettez-moi d'utiliser un indicateur très simple: le nombre de livres du type "introduction en criminologie" en langue allemande. Dans les années cinquante on en comptait quatre; en 1976, cette bibliographie en comprenait déjà douze; en 1988 j'ai noté vingt ouvrages dont quatre qui ont plus de 800 pages²². Il faudrait encore ajouter toute une série de livres et d'articles traitant des questions de méthodes. Environ vingt séries de publications et une dizaine de gazettes sont, du moins en partie, consacrées à la criminologie. Entre 1983 et 1989 cinq mélanges en l'honneur de criminologues ont été publiés²³.

21.- Cf. BRUSTEN, "Delinquenzprophylaxe als Anwendungsbereich der Sozialwissenschaften", in: *Festschrift für L. Pongratz*, op. cit (note 18), p. 148.

22.- Les quatre: EISENBERG, *Kriminologie*, 2^e ed., Heymanns, Köln 1985; GÖPPINGER, *Kriminologie*, 4^e ed., Beck, München 1980, KAISER, op. cit. (note 1); H.J. SCHNEIDER, *Kriminologie*, de Gruyter, Berlin 1987.

23.- En l'honneur de Heinz Leferenz (1983), Hilde Kaufmann (1986), Lieselotte Pongratz (1986) et Hans Göppinger (1989 et 1990).

Dans le domaine du droit pénal des mineurs et des sciences pénitentiaires, la situation est semblable, avec la seule différence que là les commentaires et traités des codes —soit le “Jugendgerichtsgesetz”, soit le “Strafvollzugsgesetz”— dominent la scène. En particulier, l'entrée en vigueur du Code de l'exécution des peines en 1977 a été accompagnée par une vague de littérature.

Sans aucun doute, cette abondance est due au nouveau profil attribué à la criminologie par le système de “cours à option”. J'ai l'impression que les étudiants de droit en souffrent plus qu'ils n'en profitent. De là naquit une littérature croissante de nature didactique qui tente de préparer l'étudiant à l'examen²⁴.

CONCLUSION

L'enseignement de la criminologie en République Fédérale d'Allemagne et fermement jumelé avec l'enseignement du droit. Une telle alliance n'est ni évidente, ni sans problèmes; mais à mon avis, les avantages prévalent sur les inconvénients. Certes, une telle situation implique un risque pour l'autonomie de la criminologie, un risque qui est peut-être encore plus imminent à l'égard de la sociologie ou de la psychiatrie.

Ceux qui, comme M. Sack favorisent “l'émancipation de la criminologie des liens et contraintes traditionnelles”²⁵ sousestiment peut-être le fait que le droit pénal a beaucoup profité de sa certaine interpénétration avec la criminologie. Mais il faut à tout prix éviter que la criminologie passe pour un simple annexe subordonné du droit pénal. C'est pourquoi elle doit cultiver son interdisciplinarité. L'orientation vers le droit pénal et vers l'enseignement du droit pénal tend à favoriser un type de criminologie appliquée et bien équilibrée, tendance qui est reflétée aussi par la littérature. Malgré tout, la criminologie en République Fédérale d'Allemagne ne manque pas de potentiel critique, et cela non seulement dans le cercle des “jeunes criminologues” et de la “criminologie critique”.

Les étudiants sont parfois submergés par la quantité d'informations. Il me semble donc préférable de se concentrer plus sur les grandes lignes théoriques, sur les antagonismes scientifiques et sur l'expérience pratique que de présenter un grand système d'information de façon lexicale. Aussi, j'ai l'impression que le caractère international de la criminologie ne se retrouve pas assez dans l'enseignement. Jusqu'à présent, des initiatives de programmes intégrés internationaux jouent un rôle

24.- Par exemple EISENBERG, *Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug*, Heymanns, Köln 1986; JUNG (ed.), *Fälle zum Wahlfach Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug*, 2^e ed., Beck, München 1988; KAISER/SCHÖCH, *Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug*, 3^e ed., Beck, München 1987; MÜLLER-DIETZ/KAISER/KERNER, *Einführung und Fälle zum Strafvollzug*, Müller, Heidelberg 1985; H.J. SCHNEIDER, *Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug*, 2^e ed., Beck, München 1982.

25.- SACK, “Kriminologie als selbständiges, interdisziplinäres Hochschulstudium”, in: Löscher et al., *op. cit* (note 1), p. 5, 15.

marginal²⁶. Bien sûr, ils sont difficiles à intégrer dans un système de “cours à option”, s'épuisant dans 8 à 12 heures de cours. Il vaudrait mieux regagner une internationalité pratiquée dans le cadre d'un magistère homologué, c'est-à-dire de préférence dans les programmes de troisième cycle. De toute manière, la criminologie, vraie science internationale, ne devrait pas perdre de terrain dans le concert des initiatives d'un enseignement homologué en Europe.

26.- Voir quand même pour le programme: “Justice and Critical Criminology” dans le cadre de programme d'Erasmus, BARATTA, *Das Strafrechtssystem und die kritische Kriminologie: Ein europäisches Studienprojekt*, Juristische Schulung 1989, p. 343. Apparemment on est, à Hambourg, en train de délibérer si on pourra s'associer à ce programme.